

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8575 — OTPP/AIMCo/Borealis/KIA/LCY)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 234/05)

1. Le 13 juillet 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Ontario Teachers' Pension Plan Board («OTPP», Canada), Alberta Investment Management Corporation («AIMCo», Canada), Borealis European Holdings («Borealis», Pays-Bas) et Kuwait Investment Authority («KIA», Koweït) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de London City Airport («LCY», Royaume-Uni), par modification du pacte d'actionnaires relatif à LCY.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- OTPP: gestion de prestations de retraite et investissement des actifs d'un régime de retraite pour le compte d'environ 318 000 enseignants, actifs ou à la retraite, de la province canadienne de l'Ontario,
- AIMCo: gestionnaire d'investissements institutionnel,
- Borealis: gestionnaire d'infrastructures exclusif de OMERS (Ontario Municipal Employees Retirement System Administration Corporation), dont il fait partie, qui gère un portefeuille diversifié d'actions et d'obligations au niveau mondial, ainsi que des investissements dans l'immobilier, les infrastructures et le capital pour plus de 470 000 membres et retraités pour le compte d'environ un millier d'employeurs dans l'Ontario (Canada),
- KIA: investisseur mondial qui investit dans toutes les grandes zones géographiques et toutes les catégories d'actifs, allant des actions aux biens immobiliers, en passant par les investissements à revenu fixe, les bons du Trésor et le capital-investissement,
- LCY: aéroport commercial situé à Londres.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8575 — OTPP/AIMCo/Borealis/KIA/LCY, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.